

Maladie d'Alzheimer et maladies apparentées

Statuts

I - But de la fondation

Article 1^{er}

La fondation « Maladie d'Alzheimer et maladies apparentées » est une fondation de coopération scientifique régie par les présents statuts, conformément aux dispositions des articles L.344-2 et L.344-11 à L.344-16 du code de la recherche, et créée dans le cadre du volet recherche du plan national « Maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ».

Elle a pour but de coordonner et animer l'effort national de recherche médicale et médico-sociale, tant public que privé, dans le domaine de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées, de favoriser, d'inciter et de développer les recherches dans ce domaine, en promouvant les interactions entre différentes disciplines, pour accélérer la compréhension des mécanismes de survenue de la maladie, le développement de tests diagnostics et d'approches thérapeutiques et préventives ainsi que la connaissance de l'impact des modalités d'accompagnement des malades et de leurs familles. Elle est en particulier chargée de la mise en œuvre des mesures du volet recherche du plan national « Maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ».

La fondation a son siège dans l'Académie de Paris.

Article 2

Pour l'accomplissement de ces missions, la fondation :

- met en place tout moyen pour contribuer à l'élaboration d'une stratégie nationale de recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées ;
- conclut avec l'Etat une convention précisant les objectifs en termes d'ouverture internationale et de mise en œuvre d'une stratégie scientifique commune, ainsi que les indicateurs scientifiques et financiers permettant d'en suivre la réalisation ;
- conclut avec les fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leur collaboration avec la fondation, notamment les règles applicables à la propriété intellectuelle.

La fondation peut par ailleurs :

- associer par convention à ses activités des partenaires non fondateurs tels que les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, les agences de financement de la recherche, les groupements de coopération sanitaire, les centres hospitaliers et universitaires ;
- favoriser la valorisation des travaux issus des programmes de recherche qu'elle aura soutenus et, le cas échéant, bénéficier de retours financiers sur ces recherches ;
- financer des programmes de recherche après appels à projets ;
- favoriser la création et le développement de recherches coordonnées en réseau ;
- financer des contrats de doctorants et de post-doctorants, ainsi que l'accueil de scientifiques de haut niveau ;
- développer toutes coopérations, notamment européennes et internationales ;
- mener toute autre action répondant au but défini à l'article 1^{er}

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé à sa création de 15 membres dont :

- 8 membres au titre des fondateurs initiaux selon une répartition, à la création de la fondation, figurant en annexe ;
- 1 membre représentant les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- 6 personnalités qualifiées.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice peut accepter, sur proposition d'un fondateur, de nouveaux membres fondateurs.

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein du conseil d'administration, le nombre des membres au titre des fondateurs et celui des membres du conseil d'administration étant augmentés d'autant.

Le représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs est élu selon des modalités prévues par le règlement intérieur. Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur, de l'élection du représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et pendant une durée qui ne peut excéder deux ans, le conseil d'administration peut valablement délibérer sans que soit désigné ce représentant.

Les personnalités qualifiées sont choisies, en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation.

A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres du conseil sont nommés ou élus pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres du conseil peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués par le conseil d'administration dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le recteur de l'Académie de Paris, chancelier des universités, est commissaire du Gouvernement ; il assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Article 4

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président et un trésorier.

Il se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 6, 14 et 15, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander dans un délai de deux mois une nouvelle délibération à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président.

Le directeur et le président du conseil scientifique assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 5

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 6

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;
- 2° Il se prononce sur les conventions pluriannuelles avec les fondateurs mentionnées au quatrième alinéa de l'article 2. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération ;
- 3° Il se prononce sur les conventions de partenariat mentionnées au sixième alinéa de l'article 2,
- 4° Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ;
- 5° Il vote le budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel ;
- 6° Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;
- 7° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;
- 8° Il adopte le règlement intérieur ;
- 9° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 10° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 11° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
- 12° Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister ou d'assister le directeur dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

En deçà d'un montant qu'il détermine, le conseil d'administration peut accorder au président une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Article 7

Un conseil scientifique composé de 10 à 15 personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, est désigné par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans, renouvelable par moitié dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel de la fondation avant leur approbation par le conseil d'administration.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil scientifique.

Article 8

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il peut donner, dans les conditions définies par le règlement intérieur, délégation au directeur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut déléguer sa signature.

Article 9

Le directeur dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président.

Article 10

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du conseil sauf opposition du commissaire du Gouvernement. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

IV - Dotation et ressources

Article 11

La dotation initiale comprend 24 460 000 euros dont une partie non consommable qui représente 10 % de la dotation initiale. La dotation initiale fait l'objet des apports suivants :

- 30 000 euros affectés par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation ;
- 20 000 euros affectés par l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP) versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation ;
- 10 000 euros affectés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation ;
- 5 millions d'euros apportés par la société LES LABORATOIRES SERVIER selon l'échéancier suivant :
 - 500 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - 700 000 euros au plus tard un an après le premier versement,
 - 1 million d'euros au plus tard deux ans après le premier versement,
 - 1 million d'euros au plus tard trois ans après le premier versement,
 - 1 800 000 euros au plus tard quatre ans après le premier versement ;

o 5 millions d'euros apportés par la société SANOFI-AVENTIS France selon l'échéancier suivant :

- 1 million d'euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
- 1 million d'euros au plus tard un an après le premier versement,
- 1 million d'euros au plus tard deux ans après le premier versement,
- 1 million d'euros au plus tard trois ans après le premier versement,
- 1 million d'euros au plus tard quatre ans après le premier versement ;

o 14,4 millions d'euros d'apport de l'Etat.

Les versements des fondateurs personnes de droit privé font l'objet d'actes de donation notariés.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. La dotation peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 6 et 10 des présents statuts.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévu au deuxième alinéa du présent article, ce dernier est invité par le président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

Article 12

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 13

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation ;
- 2° des subventions et donations qui peuvent lui être accordées ;
- 3° du produit des libéralités ;
- 4° de toutes autres ressources et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés. La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise.

Article 15

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés, ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 11 est réduite à 10% de la dotation initiale.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts sont exécutoires deux mois après leur réception par le ministre chargé de la recherche, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 17

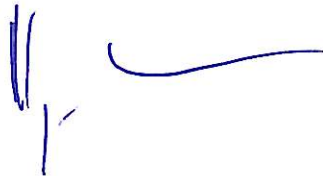
Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport, les comptes annuels sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

Le ministre chargé de la recherche aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de la fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 18

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 6. Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Pour l'Institut national de la santé et de la recherche médicale



Pour l'Ecole des hautes études en santé publique



Pour la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie



Pour LES LABORATOIRES SERVIER



Pour SANOFI AVENTIS FRANCE



ANNEXE

Répartition des sièges au conseil d'administration entre les fondateurs, à la création de la fondation

- INSERM : 3 membres
- EHESP : 2 membres
- CNSA : 1 membre
- LES LABORATOIRES SERVIER: 1 membre
- SANOFI-AVENTIS FRANCE : 1 membre